

bitans des Pais-Bas, Sujets de l'Empereur : la chose est si claire que l'on n'en pourroit douter, quand même S. M. I. seroit en possession de l'*Espagne* & des *Indes*.

Il est donc constant que l'étendue que les Directeurs s'éforcent de donner à la Convention arrêtée par ladite seconde clause, comme si elle imposoit aux Sujets du Roi d'*Espagne* la nécessité de s'abstenir du Commerce de tous les Pais, Lieux & Districts compris dans l'étendue des Limites des Oâtrois de leurs Compagnies en *Asie*, en *Afrique*, & en *Amerique*, soit qu'elles y ayent des possessions privatives, ou qu'elles n'y en ayent pas, est erronée & insoutenable, puisqu'il est manifeste par la Convention même, que les Parties contractantes n'y avoient en vûë que l'assurance & le maintien de leurs possessions respectives, sans qu'il y fût question de dépouiller les Sujets de l'une ou de l'autre, du Commerce d'aucuns Pais, Lieux & Districts, sans même en excepter ceux possédez & occupez par le Roi d'*Espagne*, & par Messieurs les Etats; beaucoup moins peut-on dire, que l'une ou l'autre desdites Puissances se soit privée de la liberté de trafiquer par tout, où les autres Nations commerçoient, & où les *Espagnols* & les *Hollandois* n'avoient point de possessions, qui leur appartenoient en propre.

De sorte que ladite seconde clause étant considérée dans toute son étendue, il est évident, qu'elle n'ôte ni aux *Espagnols*, ni aux *Hollandois* la faculté de commercer aux *Indes Orientales* & *Occidentales*, dans quelque Pais que ce puisse être; la raison en est, qu'il ne s'y agissoit pas de mettre des bornes au Commerce des Sujets des Puissances contractantes, mais uniquement d'assurer le maintien de leurs possessions, comme